



DG/DG/ 100358201

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE VINGT DEUX AOÛT  
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -  
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte  
contenant :**

#### **NOTORIETE ACQUISITIVE**

##### **REQUERANT**

La personne qui requière l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive est :

Monsieur Thimoléon PERCIN, Retraité des PTT, demeurant à DUCOS (97224) – 3 Rue des Orangers, plus précisément identifié plus loin.

Etant observé que le « Requéant » sera indifféremment dénommés « Requéant » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requéants.

Il agit à l'acte en qualité d'héritier de Madame Fernande Elisabeth PERCIN, sa mère.

##### **REPRESENTATION**

Le « Requéant » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Sylvie MALLET Secrétaire en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT PAYS d'AUGE (14140) Livarot, 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée au présent acte après mention.

##### **NOUVEAUX PROPRIETAIRES – « BENEFICIAIRES »**

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, est :

Madame Fernande Elisabeth PERCIN, agricultrice en retraite, demeurant à LE MOULE (97160) route de Gondrecourt "Château Gaillard".

↑

Née à LE MOULE (97160), le 20 novembre 1914.  
 Veuve de Monsieur Saint-Julien **ARNOBE** et non remariée.  
 Non liée par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
**Décédée à LE MOULE (Guadeloupe) le 24 Juillet 1994.**

Elle est dénommée dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

### **REVENDEICATION**

Le « Requérant » revendique au profit de la « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requérant » déclare ici que la « Bénéficiaire » s'est comportée, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

### **DESIGNATION**

A LE MOULE (GUADELOUPE) 97160 Route de Gondrecourt, "Château Gaillard".

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	904	Route de Gondrecourt	00 ha 38 a 24 ca
BL	906	Route de Gondrecourt	00 ha 38 a 47 ca

Total surface : 00 ha 76 a 71 ca

### **MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 117 0005798 établi par le Cabinet Simon et Associés – Géomètres à LE GOSIER vérifié et numéroté le 03 Décembre 2019 la parcelle mère section BL n° 0042 « Route de Gondrecourt » pour 01ha.20a.90ca a été divisée et a donné naissance à des parcelles filles suivantes :

\*BL n° 0904 « Route de Gondrecourt » pour 00ha.38a.24ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété de Madame Fernande Elisabeth PERCIN « Bénéficiaire ».

\*BL n° 0905 « Route de Gondrecourt » pour 00ha.38a.51ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

\*BL n° 0906 « Route de Gondrecourt » pour 00ha.38a.47ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété de Madame Fernande Elisabeth PERCIN « Bénéficiaire ».

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

### **ABSENCE D'EFFET RELATIF**

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section BL n° 0042 dont sont détachées les parcelles filles objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, **aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.**

### DECLARATIONS

Le « Requérant » par l'intermédiaire de son Mandataire :  
-Atteste l'exactitude des indications énoncées ci-dessus en vertu desquelles la « Bénéficiaire » est devenue « Propriétaire » par prescription trentenaire du bien immobilier désigné en tête de l'acte.

### PUBLICITE DE L'ACTE

#### LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

**2ent**-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

*« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

*2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.*

*3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».*

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

*« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».*

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

ETC...

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.**

